

CH_VB 89.602 vom 15. Dezember 1989

Bundesverwaltung, 1989-12-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_89.602

FR: CH_VB 89.602 du 15 décembre 1989

IT: CH_VB 89.602 del 15 dicembre 1989

Erwägungen

E. 15

Dezember 1989 N 2255 Interpellation Braunschweig armes atomiques ou tout procédé de destruction massive, le Soviet Suprême n'en a pas moins ratifié ces documents en émettant apparemment une réserve tacite à propos des armes nucléaires, alors que le gouvernement de la RFA entend ratifier les protocoles en faisant une déclaration additionnelle expresse selon laquelle les armes atomiques en seraient exclues. 1. Le Conseil fédéral n'estime-t-il pas qu'il faudrait au moins éviter que, de manière arbitraire, le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux soit uniquement applicable aux guerres menées avec des armes conventionnelles, dans le cas des articles suivants: a. l'article 51, 4e alinéa, qui interdit les «attaques sans discrimination»; b. les articles 51, 6e alinéa, et 55, 2e alinéa, qui interdisent les représailles dirigées contre la population civile et l'environnement naturel; c. les articles 35, 3e alinéa et 55, 2e alinéa, qui interdisent les attaques «qui sont conçues pour causer, ou dont on peut attendre qu'elles causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel». 2. Le Conseil fédéral refusera-t-il qu'un Etat dépose en Suisse les instruments de ratification des protocoles additionnels de 1977 si cet Etat exclut de manière tacite ou expresse l'application de la Convention aux armes nucléaires? S'adressera-t-il dans ce cas aux autres Hautes Parties contractantes? 3. Quel est l'avis du Conseil fédéral, notamment dans la perspective de la quatrième conférence de réexamen du traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) qui aura lieu en 1990, sur l'intention du gouvernement de Bonn de ratifier les protocoles de Genève en faisant une déclaration additionnelle afin que les armes atomiques en soient exclues? 4. Comment vérifie-t-on si l'article 36 du Protocole I est respecté, lequel prévoit que «dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante»? De quels instruments d'estimation et d'évaluation des retombées de la technologie la Suisse dispose-t-elle afin de vérifier dans notre pays et à l'étranger si l'évolution de la technique nucléaire, spatiale ou génétique ainsi que d'autres armes est conforme à l'article 36 du Protocole I? Le Conseil fédéral est-il disposé à utiliser le statut particulier de la Suisse en tant que dépositaire des instruments de ratification des Protocoles de Genève pour dénoncer publiquement, le cas échéant, les violations de l'article 36 du Protocole I? 5. En 1957, le CICR avait présenté, à l'occasion de la XIXème Conférence internationale de la Croix Rouge à New Delhi, un «projet de règles limitant les dangers courus par la population civile en temps de guerre», qui visait à une interdiction des armes nucléaires. Dans son commentaire du projet concernant les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, le CICR a toutefois déclaré qu'il n'avait plus l'intention d'aborder le problème sous l'angle des armes atomiques,

biologiques et chimiques. Les Etats-Unis avaient officiellement exclu les armes atomiques des négociations qui se déroulaient dans le cadre de la conférence diplomatique. Le CICR a-t-il dû se ranger successivement à l'avis des Etats-Unis et d'autres Etats membres de l'OTAN en ce qui concerne les armes nucléaires et d'autres moyens de destruction massive? Le Conseil fédéral ne devrait-il pas insister à nouveau sur le caractère universel que le droit humanitaire avait initialement, ne serait-ce qu'afin d'assurer la protection de la population civile suisse (cf. «Rapport concernant la survie à long terme», sur le point de paraître en français)? Mitunterzeichner-Cosignataires: Aguet, Ammann, Bär, Bäumlin Richard, Bäumlin Ursula, Bodenmann, Bundi, Carobbio, Danuser, Eggenberg-Thun, Euler, Fankhauser, Fetz, Herczog, Hubacher, Jeanprêtre, Lanz, Ledergerber, Leuenberger-Solothurn, Longet, Maeder, Matthey, Meier-Glatfelden, Morf, Neukomm, Ott, Pitteloud, Rechsteiner, Reimann Fritz, Ruffy, Stappung, Stocker, Uchtenhagen, Ulrich, Weder-Basel, Züger (36) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 22. November 1989 Rapport écrit du Conseil fédéral du 22 novembre 1989 Die Sowjetunion hat die Zusatzprotokolle I und II von 1977 zu den Genfer Abkommen von 1949 am 29. September 1989 ratifiziert. Diese Ratifikation, die am 29. März 1990 wirksam wird, ist von keinerlei Vorbehalt begleitet. Die UdSSR hat zudem die fakultative Erklärung abgegeben, die Zuständigkeit der internationalen Ermittlungskommission anzuerkennen, die beauftragt ist, jede Tatsache zu untersuchen, von der behauptet wird, dass sie eine schwere Verletzung der Abkommen oder des Protokolls I darstellt (Prot. I Art. 90). Die UdSSR hat zusammen mit ihrer Ratifikationsurkunde beim Bundesrat eine Erklärung politischen Charakters hinterlegt, in der sie die Bedeutung dieser Entscheidung für das humanitäre Völkerrecht unterstreicht. Diese Erklärung erwähnt den Gebrauch nuklearer Waffen nicht. Sie präzisiert, dass die Ratifikation «ohne irgendwelche Vorbehalte» erfolge. Damit können nun die verschiedenen Fragen, die der Interpellant aufgeworfen hat, wie folgt beantwortet werden :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.